

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU TREIZE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 168 du
13/11/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

A.D.L

C/

**Elhadj
Bachir**

**Hamidou
Oumarou
Adamou**

Représentant MBA

**Seyni
Adamou**

**Oumarou
Amadou**

**Société
Manoma
SA**

**Adamou
Abdoulaye,
e,**

Omar Dia

**Boubacar
Ousseini**

Abdoulaye Ibrahim

Nous, RABIOU ADAMOU, Président du Tribunal de commerce, juge de référé, avec l'assistance de Maitre Ramata RIBA, Greffière a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

L'ONG Appui au Développement Local (A.D.L.), autorisée à exercer au Niger par arrêté n°417/MI/AT/DAPJ/SA du 07 décembre 1998, BP : 2 017, Tel : 20 73 40 55, agissant par l'organe de son Coordonnateur National, M. Mahamoudou Ibrahim.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

- 1) Elhadj Bachir,** demeurant à Niamey, Tel : 96 93 58 27, prise en sa personne,
- 2) Hamidou Oumarou Adamou,** demeurant à Niamey, Tel : 99 00 66 00, prise en sa personne,
- 3) Représentant MBA,** demeurant à Niamey, Tel : 96 11 94 94, prise en sa personne,
- 4) Seyni Adamou,** demeurant à Niamey, Tel : 96 02 15 15, prise en sa personne,
- 5) Oumarou Amadou,** demeurant à Niamey, Tel : 96 59 24 89, prise en sa personne,
- 6) Société Manoma SA,** prise en la personne de son Directeur Général, demeurant à Niamey, Tel : 89 90 41 41,
- 7) Adamou Abdoulaye,** demeurant à Niamey, Tel : 98 00 00 05, prise en sa personne,
- 8) Omar Dia,** demeurant à Niamey, Tel : 96 29 01 31, prise en sa personne,
- 9) Boubacar Ousseini,** demeurant à Niamey, Tel : 96 41 51 47, prise en sa personne,
- 10) Abdoulaye Ibrahim,** demeurant à Niamey, Tel : 96 55 97 00, prise en sa personne,

DEFENDEURS D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 08 juillet 2025, l'ONG ADL donnait assignation aux sieurs Elhadj Bachir, Hamidou Oumarou Adamou, Représentant MBA, Seyni Adamou, Oumarou Amadou, Société Manoma SA, Adamou Abdoulaye, Omar Dia, Boubacar Ousseini, Abdoulaye Ibrahim, tous demeurant à Niamey à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir les défendeurs :

En la forme :

- Déclarer l'action de l'ONG ADL recevable,

Au fond :

- Octroyer un délai de grâce de 12 mois à compter de la décision à intervenir ;
- Suspendre en conséquence toutes les procédures tant personnelles que mobilières ;
- Réserver les dépens.

L'ONG ADL expose au soutien de ses prétentions qu'elle a pour but d'appuyer les populations pour améliorer la production agricole dans les zones rurales et urbaines, d'appuyer les initiatives locales en matière de conservation et de protection de l'environnement ;

En fin d'année 2020, elle a répondu à un appel à candidature du Millénium Challenge Accomp (MCA) pour l'exécution de 06 lots de travaux entrant dans le cadre de son activité ;

L'exécution desdits devraient s'étaler jusqu'à la fin mai 2024, avenants compris et les paiements se faisaient par décaissements successifs avec approbation ;

En cours d'exécution, l'ONG rencontra d'énormes difficultés financières, au nombre desquelles on peut citer :

- La sous-estimation des coûts des réalisations,
- L'invalidation de certaines dépenses qui ont été effectuées,
- La compensation des certains intrants (de moutons morts qu'il a fallu remplacer de l'ordre de 2300 têtes)
- Les évènements du 26/07/2023 qui ont occasionnés le retard et la reprise de certaines activités

Tout ceci, a occasionné d'énormes défis financiers que, pour préserver sa notoriété et sa crédibilité, l'ONG a dû contracter des prêts et retarder des

paiements ;

Ce qui fait que certains créanciers convoquent constamment son représentant légal dans les unités enquêtes pour lui mettre la pression pour payer leurs créances ;

Afin d'apurer son passif, elle sollicita une procédure de conciliation prévue aux articles 1_1 et 2 de l'AUCAP ;

Le Président du tribunal de commerce, par ordonnance n°49/PTC.NY en date du 22/07/2024, homologua la conciliation ainsi conclue avec les principaux débiteurs pour une année ;

Malheureusement, la situation du débiteur (celle des conciliés et les 02 derniers), au 30/06/2025, date de fin du moratoire accordé, se situe de la manière suivante :

Nom et prénom	Contact	Montant dû (Millions de CFA)	Montant payé au 30/06/2025 (Millions de CFA)	Reste à payer (Millions de CFA)
Elhadj Bachir	96 93 58 27	67	35	32
Hamidou Oumarou Adamou	99 00 66 00	60	30	30
Représentant MBA	96 11 94 94	17	04	13
Seyni Adamou	96 02 15 15	12,5	10	2,5

Oumarou Amadou	96 59 24 89	9	4,5	4,5
Me Hamani (Sté Manoma)	90 43 80 50	24	17	7
Adamou Abdoulaye	98 00 00 05	18	00	18
Omar Dia	96 29 01 31	30	15, 5	14,5
Boubacar Ousseini	96 41 51 47	70	67	03
Abdoulaye Ibrahim	96 55 97 00	36	21	15
Total		343,5	204	139,5

Ainsi, plus de la moitié (59%) de la créance a été apurée.

Mais dès la fin du délai, de velléités de poursuites se profilent à l'horizon, venant perturber le travail acharné de la requérante à apurer sa créance, toute sa créance ;

C'est pourquoi elle initie cette procédure de demande de délai de grâce sur le fondement des articles 396 du code de procédure civile, 39 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution et 5-13 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'Apurement du passif ;

Au fond, elle estime bien-fondé de la demande du délai de grâce en ce qu'ayant conclu la conciliation en date 22/07/2024, elle avait la ferme ambition d'honorer ses engagements ;

Mais hélas, la plupart des prévisions ayant fondé son engagement fut anéantie par les décisions ayant intervenu au cours de l'année ;

C'est ainsi que les partenaires techniques et financiers (PTF) qui finançaient les projets d'envergure furent suspendus ou le financement rendu difficile d'accès.

Cette situation s'analyse selon la requérante à un cas de force majeure tel que prévu par l'article 1148 de code civil, dès lors qu'il s'agit d'événement échappant au contrôle du débiteur, qu'il, ne peut pas l'éviter et qui ne pouvait pas être anticipé

La Cour de cassation française indique que « *seul un événement présentant un caractère imprévisible, lors de la conclusion du contrat (...) est constitutif d'un cas de force majeure* » (**Cass. civ. 1, 30 octobre 2008, n° 07-17.134**) ;

La requérante poursuit qu'il est clair que le renvoi des PTF, consécutifs au coup

d'état, était extérieur, imprévisible et irrésistible pour la requérante pour des raisons si évidentes : elle ne s'occupe pas des affaires ni militaires et étatiques ;

Selon elle, le domaine économique de la requérante, étant la mise en œuvre des projets et programmes s'est trouvé totalement désorganisé par l'amenuisement du financement alloué ;

Elle fut incapable d'honorer ses engagements en totalité ;

Elle réussit quand même à payer 204 millions sur les 343,5 qu'elle devait.

Il indique qu'il ne lui reste que 139,5 millions à payer...

D'ici la fin octobre 2025, un paiement de 50 millions est prévu.

En effet, l'intention affichée est clairement au paiement de la dette contractée.

Il lui faut simplement un moratoire pour le permettre de faire face aux déconvenues que la situation politique lui occasionnée ;

En effet, les incessantes interpellations dans les unités d'enquêtes policières perturbent à suffisance le travail de l'ONG et stressent ses dirigeants.

La requérante fait observer que la CCJA estime que le juge peut accorder des délais au débiteur qui démontre sa bonne foi, notamment lorsqu'une partie signification de la dette a été réglée. (CCJA, arrêt n°064/2020, 09/07/2020, SGI Sarl c/ Bank of Africa Niger).

En plus encore, il a jugé que le juge peut rééchelonner la dette si le débiteur a commencé à payer et justifie des difficultés conjoncturelles. (CCJA, arrêt n°042/2009, 30/03/2009, SAFCA c/ Abdoulaye FOFANA)

Il a aussi été jugé selon elle, que le juge peut, en présence de circonstances économiques avérées, sursoir aux mesures d'exécution forcée en accordant un rééchelonnement du paiement (CCJA, arrêt n°075/2018, 18/10/2018, GETMA & Maniport Togo SA c/ BAX) ;

Elle en déduit qu'elle se retrouve dans les cas jurisprudentiels précités et que si elle avait un délai d'une année, elle apurerait sans aucun doute la dette ;

C'est pourquoi, l'ONG ADL sollicite du Président qu'il lui accorde un délai de grâce d'une année pour lui permettre d'apurer toute la créance due ;

En réplique, Me Bachir Mainassara, conseil de la société Manoma SA soulève la nullité de l'assignation pour violation des articles 79 et 435 du code de procédure civile pour défaut d'indication dans ledit acte des mentions substantielles ;

Selon lui, l'ONG ADL doit être en cessation de paiement, sa situation doit être irrémédiablement compromise en ce qu'elle avait déjà bénéficié d'un protocole d'accord qu'elle n'a pas exécuté ;

Un délai de grâce par la procédure de conciliation lui a été accordé et qu'elle n'a pas respecté, c'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans d'en faire le constat et de rejeter la demande de délai de grâce formulée par la demanderesse ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Me Bachir Mainassara, conseil de la société Manoma SA soulève la nullité de l'assignation pour violation des articles 79 et 435 du code de procédure civile, notamment, le défaut d'indication dans ledit acte de certaines mentions substantielles ;

L'article 134 du code de procédure civile dispose : « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ;

Ainsi, celui qui allègue l'irrégularité doit d'une part pour le succès de sa prétention justifier l'existence d'un préjudice qui en découle en vertu du principe *pas de nullité sans texte et sans grief*, d'autre part, que la nullité est couverte lorsque celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir ;

L'on est dans un régime « *pas de nullité sans grief* », c'est-à-dire pour prononcer la sanction de nullité pour vice de forme, celui qui l'invoque doit prouver que l'irrégularité lui a causé un grief l'empêchant d'assurer convenablement sa défense.

En l'espèce, en dépit de l'irrégularité qu'il invoque le défendeur Manoma SA a comparu à l'audience et a même présenté des moyens de défense par le biais de son conseil ; dès lors, en application des dispositions susvisées, il convient de rejeter l'exception ainsi soulevée.

AU FOND

L'ONG ADL sollicite de la juridiction de céans qu'elle lui accorde un délai de grâce d'une année pour lui permettre d'apurer toute la créance due et justifie sa demande par la survenance d'événements assimilables à la force majeure qui ne lui ont pas permis d'apurer intégralement sa dette ;

L'article 39 de l'AUPSRVE renchérit en énonçant que : « ...compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année... »

Il ressort de l'alinéa 2 de cet article que lorsque la dette n'est pas une dette

d'aliment ou une dette cambiaire, la juridiction compétente peut reporter ou échelonner le paiement en faveur du débiteur dans la limite d'une année ;

En l'espèce, la dette objet de la présente procédure est une dette contractuelle ;

La bonne foi de l'ONG ADL ne fait l'ombre d'aucun doute, en ce qu'elle a procédé au paiement de plus de la moitié (59%) de la créance issue de l'accord de conciliation ;

En outre, les difficultés financières qu'elle traverse sont réelles et indubitables et sa situation financière actuelle caractérisée par le défaut de paiement de sa dette relève d'une situation qui s'apparente à un cas de force majeure ;

Il en résulte que, la plupart des prévisions ayant fondé son engagement fut anéantie par les décisions ayant intervenu au cours de l'année, notamment le fait que les partenaires techniques et financiers (PTF) qui finançaient les projets d'envergure furent suspendus ou le financement rendu difficile d'accès.

En tout état de cause, la bonne foi de l'ONG ADL est indéniable en l'espèce en ce qu'elle a réussi quand même à payer 204 millions sur les 343,5 qu'elle devait ;

Il a d'ailleurs été jugé que : « le débiteur pouvait se faire accorder un délai de grâce en cas de crise socio politique ayant prolongé plusieurs commerces dans la léthargie » ; TPI Lomé, 3^e ch. Com, n° 211/2018 4 avril 2018.

Pour la CCJA, « si le juge peut accorder un délai de grâce au débiteur, celui-ci est soumis à certaines conditions dont la preuve de la situation difficile de la trésorerie du débiteur et sa bonne foi ... » ;

En considération de ce qui précède, il y a lieu de faire application de l'article 39 de l'AUPSR/VE, en tenant compte de la bonne foi et de la situation financière de l'ONG ADL en lui accordant un délai de grâce de neuf (9) mois en lieu et place de 12 mois qu'il a sollicité;

PAR CES MOTIFS
Le juge de référé

I

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

En la forme :

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de la société MANOMA SA ;
- Déclare l'action de l'ONG ADL recevable,

Au fond :

- Octroi un délai de grâce de neuf (09) mois à compter de la présente ordonnance à l'ONG ADL pour apurer sa dette ;
- Suspend en conséquence toutes les procédures tant personnelles que mobilières ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

I
LE GREFFIER